

ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE
2879/GR-HA

entre la

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

et la

BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT
en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable
de la Banque Interaméricaine de Développement

Développement du Secteur Privé via la Promotion de l'Investissement

18 Février 2013

ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE

CLAUSES SPÉCIALES

INTRODUCTION

Parties, Objet, Parties intégrantes, et Organisme d'Exécution

1. PARTIES ET OBJET DE L'ACCORD

ACCORD signé le 18 Février 18 2013 entre la REPUBLIQUE D'HAÏTI, dénommée ci-après le « Bénéficiaire », et la BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT, ci-après dénommée la « Banque », en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable de la Banque, pour coopérer à l'exécution d'un projet de développement du secteur privé via la promotion de l'investissement, ci-après dénommé le « Projet ».

Les aspects principaux du Programme sont décrits dans l'Annexe, ci-après dénommé « l'Annexe ».

2. PARTIES INTÉGRANTES DE L'ACCORD ET RÉFÉRENCE AUX NORMES GÉNÉRALES

(a) Le présent Accord est composé des Clauses Spéciales, ainsi que des Normes Générales et de l'Annexe qui s'y ajoutent. Si une disposition des Clauses Spéciales ou de l'Annexe n'est pas conforme aux Normes Générales ou est en contradiction avec les dites Normes Générales, ce sera cette disposition des Clauses Spéciales qui prévaudra. En cas de défaut de conformité ou de contradiction entre les dispositions des Clauses Spéciales ou de l'Annexe, le principe selon lequel la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale sera appliqué.

(b) Les Normes Générales établissent de façon détaillée les dispositions des procédures faisant référence à l'application des clauses relatives aux décaissements ainsi qu'aux autres dispositions concernant l'exécution du Projet. Les Normes Générales comprennent également des définitions à caractère général.

3. ORGANISME D'EXÉCUTION

Les parties conviennent que le Projet sera exécuté par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du Centre de Facilitation des Investissements « CFI » pour la Composante 1 du Projet, et du Ministère de l'Economie et des Finances « MEF », à travers l'Unité de Coordination du Projet « UCP », pour la Composante 2 du Projet. Le CFI et le MEF sont chacune ci-après dénommé comme « l'Organisme d'Exécution », dont le Bénéficiaire certifie ses capacités légales et financières d'agir comme tel.

CHAPITRE I

Coût et Financement non remboursable

CLAUSE 1.01. Coût du Projet. Le coût total du Projet est estimé à la contre-valeur de dix-sept millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$17.500.000). A moins que l'Accord n'en dispose autrement, le terme « dollars » désigne ci-après la monnaie qui a cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. L'Annexe de cet Accord inclut le budget du Projet avec la ventilation par catégorie d'investissement et sources de financement.

CLAUSE 1.02. Montant du financement non remboursable. Aux termes du présent Accord, la Banque s'engage à accorder au Bénéficiaire, et celui-ci accepte, un financement non remboursable, ci-après dénommé la « Contribution », sur les ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque, à concurrence d'un montant de dix-sept millions cinq cent mille dollars (US\$17.500.000), faisant partie desdites ressources.

CLAUSE 1.03. Ressources additionnelles. Conformément à l'Article 6.04 des Normes Générales, le Bénéficiaire s'engage à apporter, le cas échéant et en temps opportun, les apports nécessaires, ci-après « l'Apport », en complément à la Contribution, pour l'exécution complète et ininterrompue du Projet.

CHAPITRE II

Décaissements

CLAUSE 2.01. Monnaies des décaissements de la Contribution. Le montant de la Contribution sera décaissé en dollars.

CLAUSE 2.02. Conditions spéciales préalables au premier décaissement. Le premier décaissement de la Contribution est subordonné à la présentation, à la satisfaction de la Banque, en plus des conditions préalables stipulées à l'Article 3.01 des Normes Générales, des évidences d'accomplissement des conditions suivantes :

- (i) l'approbation, avec la non objection préalable de la Banque, du Manuel d'Opérations du Projet par les Organismes d'Exécution et son entrée en vigueur ;
- (ii) la sélection du directeur, du spécialiste financier et du spécialiste en passation de marchés pour l'unité d'exécution du CFI et d'un directeur pour la Composante 2 exécutée par l'UCP du MEF ;
- (iii) la signature et l'entrée en vigueur, avec la non objection préalable de la Banque, d'un accord de rétrocession entre le MEF et le CFI, selon lequel le CFI sera doté de l'autorité de gérer dans l'indépendance le budget du Projet pour la Composante 1, et de présenter directement à la Banque des requêtes de décaissement et de recevoir, dépenser et gérer les ressources du Projet sans dépendre d'autres agences gouvernementales ; et

- (iv) la désignation officielle des délégués respectifs du MEF, du MCI et de la Banque de la République d'Haïti « BRH » en tant qu'entités techniques pour travailler avec le directeur de la Composante 2 aux fins d'exécution de ladite composante.

CLAUSE 2.03. Remboursement de dépenses imputables à la Contribution. Le Bénéficiaire, avec l'assentiment de la Banque, pourra utiliser les ressources de la Contribution pour rembourser des dépenses effectuées ou pour financer les dépenses qui seront effectuées au titre du Projet à compter du 5 décembre 2012 et jusqu'à la date du présent Accord, pourvu qu'aient été remplies des conditions substantiellement analogues à celles fixées dans ce même instrument.

CLAUSE 2.04. Délai du dernier décaissement. Le délai pour le dernier décaissement des ressources de la Contribution sera de cinq (5) ans, décomptés à partir de la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

CLAUSE 2.05. Taux de change. Aux effets des dispositions de l'Article 4.01(b) des Normes Générales du présent Accord, les parties conviennent que le taux de change applicable est celui indiqué à l'alinéa (b)(ii) dudit article. Dans ce cas, le taux de change publié par la Banque de la République d'Haïti en vigueur dans le pays du Bénéficiaire à la date effective du paiement de la dépense dans la monnaie du pays du Bénéficiaire sera appliqué.

CHAPITRE III

Description du Projet et Utilisation des Ressources de la Contribution

CLAUSE 3.01. Utilisation des Ressources de la Contribution. Les ressources de la Contribution ne peuvent être utilisées que pour le paiement de biens et de services et pour toutes autres fins indiquées dans le présent Accord, selon ce qui est prévu à la Clause 3.02 de ces Clauses Spéciales. Les biens et services doivent être originaires des pays membres de la Banque et devront être acquis selon les procédures prévues dans cet Accord.

CLAUSE 3.02. Activités du Projet. Pour atteindre les objectifs du Projet auxquels fait référence le premier paragraphe de l'introduction de ces Clauses Spéciales, les ressources de la Contribution pourront être utilisées pour financer les activités comprises dans les composantes du Projet décrites dans l'Annexe.

CHAPITRE IV

Exécution du Projet

CLAUSE 4.01. Mécanisme d'exécution. L'exécution du Projet sera réalisée en conformité avec cet Accord, en particulier, le troisième paragraphe de l'introduction, ce Chapitre IV de ces Clauses Spéciales, ainsi que les spécifications décrites à la Section IV de l'Annexe.

CLAUSE 4.02. Passation des marchés de travaux et biens. Les passations des marchés de travaux, biens et services connexes seront subordonnées aux dispositions établies dans le Document GN-2349-9 (Politiques de passation des marchés de travaux et biens financés par la Banque Interaméricaine du Développement) daté du mois de mars 2011 (dispositions ci-après dénommées les « Politiques de Passation des Marchés ») que le Bénéficiaire déclare connaître et s'engage à faire connaître aux Organismes d'Exécution, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

(a) Appel d'Offres International : A partir d'un montant estimé égal ou supérieur à un million de dollars (US\$1.000.000) pour les marchés de travaux, et à cent mille dollars (US\$100.000) pour les marchés de biens et services connexes, les contrats seront adjugés conformément aux dispositions de la Section II des Politiques de Passation des Marchés. Les contrats de travaux, biens et services connexes dans le cadre du Projet et objet d'Appel d'Offres International seront mis en œuvre en utilisant les documents d'appel d'offres standard émis par la Banque.

(b) Autres méthodes des passations des marchés : Toutes les autres passations des marchés non comprises dans l'alinéa (a) ci-dessus, se feront conformément aux dispositions de la Section III des Politiques de Passation des Marchés et aux montants des seuils applicables aux passations de marchés correspondants, tel qu'établis par la Banque.

(c) Information à mettre à la disposition de la Banque : Les Organismes d'Exécution s'engagent : (i) à réaliser les passations des marchés de travaux, biens et services connexes conformément aux plans généraux, aux cahiers des charges, aux caractéristiques techniques, aux budgets et autres documents nécessaires à l'acquisition ou la construction, y compris les directives spécifiques et autres documents nécessaires à l'appel d'offres ; et (ii) dans le cas spécifique des ouvrages, à obtenir, avant l'initiation des travaux, la preuve qu'il détient la propriété légale, les servitudes ou autres droits nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus par le Projet.

(d) Examen des décisions concernant les passations de marchés :

(i) Planification des Passations des Marchés : Avant de lancer un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat, les Organismes d'Exécution doivent présenter à l'examen et à l'approbation de la Banque, les Plans de Passation des Marchés proposé pour le Projet qui lui correspond, conformément aux dispositions du paragraphe 1 des Politiques de Passation des Marchés. Ces Plans devront être actualisés semi annuellement, de concert avec chaque rapport semestriel conformément à la Clause 5.01(b) de ces Clauses Spéciales, ou quand nécessaire, pendant la période d'exécution du Projet, à moins que la Banque et l'Organisme d'Exécution n'en décident autrement, et chaque version actualisée sera présentée à l'examen et à l'approbation de la Banque. Les passations des marchés des travaux et biens seront réalisées d'après les Plans de Passation des Marchés approuvés par la Banque et les dispositions du paragraphe 1 indiquées ci-dessus.

- (ii) Examen préalable : Les passations des marchés effectuées pour ce Projet seront révisées par la Banque de manière préalable (*ex ante*) d'après les dispositions établies dans les paragraphes 2 et 3 de l'Appendice 1 des Politiques de Passation des Marchés sous réserve que la Banque et l'Organisme d'Exécution en décident autrement.

CLAUSE 4.03. Entretien des travaux. (a) Le Bénéficiaire et les Organismes d'Exécution s'engagent : (i) à ce que les ouvrages et équipements compris dans cet Accord soient entretenus convenablement, conformément à des normes techniques généralement acceptées ; et (ii) à présenter à la Banque, pendant cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et avant le 31 août de chaque année, un rapport annuel d'entretien, conformément à l'alinéa (b) de la présente Clause 4.03. S'il ressort des inspections effectuées par la Banque, ou des rapports qu'elle reçoit, que l'entretien n'est pas conforme aux niveaux convenus, le Bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires pour pallier totalement les insuffisances.

(b) Le rapport annuel d'entretien auquel fait référence l'alinéa (a) devra inclure l'information générale qui comprend : (1) la structure organisationnelle et les responsabilités de l'entité en charge de l'entretien ; (2) la classification, le nombre et la distribution du personnel affecté aux dits travaux, de même que le type, le nombre, la distribution et les conditions d'opérations de l'équipement à entretenir ; et (3) les contrats d'entretien en cours, leur terme, leur couverture et leur stade d'exécution.

(c) Le premier rapport annuel d'entretien devra comprendre le plan correspondant à l'année fiscale des Organismes d'Exécution suivant la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

CLAUSE 4.04. Recrutement et sélection des consultants. Le recrutement des consultants sera subordonné aux dispositions établies dans le Document GN-2350-9 (Politiques pour la sélection et recrutement de consultants financés par la Banque Interaméricaine de Développement), daté du mois de mars 2011 (dispositions ci-après dénommées les « Politiques de Consultants »), que le Bénéficiaire déclare connaître et s'engage à faire connaître aux Organismes d'Exécution, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

(a) Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC) : À moins que le Bénéficiaire et la Banque n'en conviennent autrement, la sélection et le recrutement de consultants seront effectués moyennant des contrats adjugés conformément aux dispositions de la Section II des Politiques de Consultants applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité et le coût. Aux fins des dispositions du paragraphe 2.7 des Politiques de Consultants, dans le cas des contrats de services de consultants dont le coût est estimé à moins de l'équivalent de cent mille dollars (US\$100.000), les listes courtes de consultants peuvent être constituées dans leur intégralité de consultants ou de cabinets de conseil qui sont des ressortissants de la République d'Haïti. Les contrats de services estimés à l'équivalent de deux cent mille dollars (US\$200.000) ou plus par contrat doivent faire l'objet d'une publication internationale, conformément à la disposition du paragraphe 2.5 des Politiques des Consultants. Les contrats de services de conseil dans le cadre du Projet seront mis en œuvre en utilisant les documents de la demande de propositions type émis ou convenu avec la Banque.

(b) Autres méthodes de sélection et recrutement de consultants : Les méthodes suivantes de sélection différentes de celle indiquée au paragraphe (a) antérieur, pourront être utilisées pour l'engagement de consultants qui, d'après la Banque, réunissent les conditions établies dans ces politiques pour son utilisation: (i) sélection fondée sur la qualité ; (ii) sélection dans le cadre d'un budget déterminé ; (iii) sélection "au moindre coût" ; (iv) sélection fondée sur les qualifications des consultants ; (v) sélection par entente directe ; (vi) pratiques commerciales ; (vii) sélection de catégories particulières ; et (viii) sélection des consultants individuels.

(c) Examen des décisions concernant les passations de marchés :

- (i) Planification de sélection et recrutement : Avant de lancer un appel à propositions, les Organismes d'Exécution devront présenter à l'examen et approbation de la Banque, les Plans de Passation des Marchés proposé pour le Projet. Ces Plans devront inclure le coût estimé pour chaque contrat, les critères de sélection et les procédures qui seront applicables, conformément au paragraphe 1 de l'Appendice 1 des Politiques de Consultants. Ces Plans devront être actualisé semi annuellement, de concert avec chaque rapport semestriel conformément à la Clause 5.01(b) de ces Clauses Spéciales, ou quand nécessaire, à moins que la Banque et les Organismes d'Exécution n'en décident autrement, pendant la période d'exécution du Projet, et chaque version actualisée sera présentée à l'examen et à l'approbation de la Banque. Les passations des marchés des services de consultants seront réalisées d'après les Plans de Passation des Marchés approuvé par la Banque et ses correspondantes actualisations.
- (ii) Examen préalable : Les passations de marchés de services de consultants à effectuer pour ce Projet seront supervisées par la Banque de manière préalable (*ex ante*) d'après les dispositions établies dans les paragraphes 2 et 3 de l'Appendice I des Politiques de Consultants sous réserve que la Banque et l'Organisme d'Exécution en décident autrement.

CLAUSE 4.05. Réunions annuelles de suivi et Plans Annuels d'Opération du Projet « PAO ». (a) Les Organismes d'Exécution et la Banque se réuniront chaque année, pendant la période d'exécution du Project, mais après avoir reçu le rapport de suivi mentionné dans la Clause 5.02 de cet Accord afin de : (i) analyser le degré d'avancement du PAO de l'année précédente ; (ii) trouver des solutions aux problèmes critiques accompagnées de leur calendrier d'exécution respectif, le cas échéant ; (iii) proposer des ajustements pour l'année suivante ; (iv) vérifier que les travaux aient les fonds nécessaires pour le financement des mesures de minimisation des impacts environnementaux et sociaux ; et (v) actualiser les Plans de Passation des Marchés du Projet.

(b) Ces réunions permettront de préparer le PAO pour la prochaine année. Le PAO établira des projections sur : (i) l'identification des projets et le volume des ressources à être engagées et décaissées ; (ii) les coûts opérationnels des Organismes d'Exécution ; (iii) les délais d'exécution des projets ; et (iv) les coûts unitaires de construction, pour différents types de travaux.

(c) Pour la planification et la programmation des investissements qui seront faits annuellement dans le cadre du Projet, les deux Organismes d'Exécution prépareront un PAO chaque année. Pendant le premier trimestre de chaque année, les Organismes d'Exécution présenteront le PAO à la Banque pour l'année calendaire correspondante, en ajustant les plans d'investissement, des activités et des objectifs à atteindre cette année, et en ajustant le Projet jusqu'à sa clôture, et accompagné du Plan de Passation des Marchés actualisé.

CLAUSE 4.06. Rapport d'évaluation ex post. Le Bénéficiaire devra présenter à la Banque une fois que les composantes auront été exécutées, et pour tirer des leçons pour des projets futurs, toutes les informations indispensables pour que celle-ci prépare un rapport d'évaluation *ex post* (rapport d'achèvement de projet).

CLAUSE 4.07. Conditions spéciales d'exécution. (a) Comme une condition spéciale d'exécution de la Composante 1 du Projet, le CFI devra entreprendre un plan de renforcement, y compris la réforme de la gestion financière et des fonctions d'approvisionnement des marchés tel qu'il en a été recommandé dans l'évaluation des capacités institutionnelles récentes.

(b) Comme une condition spéciale d'exécution de la Composante 2 du Projet, l'UCP devra également préparer et présenter un plan de renforcement qui devrait inclure la réorganisation de la fonction de passation de marchés.

(c) Dans les 18 mois suivant la date du premier décaissement de la Contribution, le projet de loi transférant le CFI au Bureau du Premier Ministre devra avoir été déposé au Parlement.

CLAUSE 4.08 Manuel d'Opérations du Projet. Le Bénéficiaire et les Organismes d'Exécution s'engagent à exécuter le Projet conformément aux dispositions décrites dans le Manuel d'Opérations référé à la Clause 2.02(i) des présentes Clauses Spéciales. Ce Manuel d'Opérations ne pourra être modifié sans la non objection préalable exprès écrit de la Banque. Si une disposition du Manuel d'Opérations n'est pas conforme aux termes et conditions de cet Accord, c'est l'Accord qui prévaut.

CHAPITRE V

Registres, inspections, rapports et collaboration

CLAUSE 5.01. Registres, inspections et rapports. (a) Le Bénéficiaire s'engage à : tenir les registres, permettre les inspections et présenter les rapports, maintenir un système d'information financière et une structure de contrôle interne acceptables par la Banque, et auditer et présenter à la Banque les états financiers et autres rapports audités, conformément aux dispositions du présent Chapitre et du Chapitre VII des Normes Générales.

(b) À propos de l'Article 7.03 des Normes Générales, pendant l'exécution du Projet, le Bénéficiaire devra présenter les rapports semestriels d'avancement détaillés dans les soixante (60) jours suivant la clôture de chaque semestre. Ces rapports couvriront le semestre précédent

et devront comporter les informations décrites dans la section V de l'Annexe. Les POA en cours d'exécution seront reflétés dans ces rapports semestriels.

CLAUSE 5.02. Supervision de l'exécution du Projet. (a) La Banque utilisera le plan d'exécution du Projet auquel se réfère l'Article 3.01(c)(i) des Normes Générales comme un instrument de supervision de l'exécution du Projet. Ledit plan devra se baser sur le Plan de Passation des Marchés dont traitent les Clauses 4.02(d)(i) et 4.04(c)(i) des présentes Clauses Spéciales, et devra comprendre la planification complète du Projet, incluant également le chemin critique des actions qui devront être exécutées pour que les ressources de la Contribution soient décaissées dans le délai prévu dans la Clause 2.04 des présentes Clauses Spéciales.

(b) Le plan d'exécution du Projet devra être actualisé lorsque nécessaire, en particulier lorsque se produiront des changements significatifs impliquant ou pouvant impliquer des retards dans l'exécution du Projet. Le Bénéficiaire devra informer la Banque des actualisations du plan d'exécution du Projet, au plus tard lors de la présentation du rapport semestriel de progrès correspondant.

CLAUSE 5.03. États financiers et autres rapports. Le Bénéficiaire s'engage à ce que soient présentés, dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque année fiscale du Bénéficiaire, et pendant le délai imparti pour les décaissements de la Contribution, les états financiers audités du Projet, y compris la révision annuelle des processus de passation de marchés et de décaissement de chacun des Organismes d'Exécution, dûment rapportés par une entreprise d'audit indépendante acceptable par la Banque. Le dernier desdits rapports sera présenté dans les cent vingt (120) jours suivant la date stipulée pour le dernier décaissement de la Contribution.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

CLAUSE 6.01. Entrée en Vigueur de l'Accord. (a) Les parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il acquiert plein effet juridique selon les normes de la République d'Haïti. Le Bénéficiaire s'engage à notifier par écrit à la Banque la date d'entrée en vigueur du présent Accord, en accompagnant la notification de justificatifs prouvant l'entrée en vigueur.

(b) Si dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Accord, celui-ci n'est pas entré en vigueur, toutes les dispositions, offres et attentes de droit qu'il contient seront réputées inexistantes à toutes fins juridiques sans nécessiter de notification et, par conséquent, la responsabilité d'aucune des parties ne sera engagée.

CLAUSE 6.02. Validité. Les droits et obligations conférés par le présent Accord sont valides et exigibles, conformément à ses termes, indépendamment des lois d'un pays déterminé.

CLAUSE 6.03. Communications. Tous les avis, demandes, communications ou notifications que les parties doivent s'adresser en vertu du présent Accord seront présentés par écrit et seront considérés comme ayant été présentés au moment où le document correspondant sera remis à son destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

Pour le Bénéficiaire :

Adresse postale :

Ministère de l'Economie et des Finances
5, Avenue Charles Sumner
Port-au-Prince
Haïti

Pour toutes questions concernant l'exécution du Projet :

Adresse postale :

CFI
27 Rue Armand Holly
Port-au-Prince
Haïti

UCP
Ministère de l'Economie et des Finances
5, Avenue Charles Sumner
Port-au-Prince
Haïti

Pour la Banque :

Adresse postale :

Banque Interaméricaine de Développement
1300 New York Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20577
Etats-Unis d'Amérique

Télécopie : (202) 623-3096

CHAPITRE VII

Arbitrage

CLAUSE 7.01. Clause d'arbitrage. Pour la résolution de tout différend découlant du présent Accord et ne pouvant être résolu par accord entre les parties, celles-ci se soumettent inconditionnellement et irrévocablement à la procédure et à la sentence du Tribunal d'arbitrage visé au Chapitre IX des Normes Générales.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et la Banque, agissant chacun par l'intermédiaire de leur représentant habilité, signent le présent Accord en deux exemplaires de même teneur à Port-au-Prince, Haïti, à la date indiquée ci-dessus.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

BANQUE INTERAMÉRICAINNE
DE DÉVELOPPEMENT

/s/

/s/ [Gilles Damais]

Marie Carmelle Jean-Marie
Ministre de l'Économie et des Finances

/p/ Eduardo Marques Almeida
Représentant en Haïti

DEUXIÈME PARTIE
NORMES GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Application des Normes Générales

Article 1.01 Application des Normes Générales. Les présentes Normes Générales s'appliquent aux accords de financement non remboursables que la Banque Interaméricaine de Développement signe avec ses bénéficiaires, et leurs dispositions font partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE II

Définitions

Article 2.01 Définitions. Aux fins des engagements contractuels entre les parties, les définitions ci-après sont adoptées :

(a) « Accord » signifie l'ensemble des Clauses Spéciales, des Normes Générales et des Annexes de cet accord de financement non remboursable.

(b) « Avance de Fonds » signifie le montant des ressources avancées par la Banque au Bénéficiaire, provenant des ressources de la Contribution, pour couvrir les dépenses éligibles du Projet, conformément aux dispositions de l'Article 3.06 des présentes Normes Générales.

(c) « Banque » signifie la Banque Interaméricaine de Développement.

(d) « Bénéficiaire » signifie la partie au bénéfice de laquelle la Contribution est mise à disposition.

(e) « Clauses Spéciales » signifie l'ensemble des clauses qui composent la première partie de cet Accord et qui contiennent les éléments spécifiques à chaque opération.

(f) « Contribution » signifie les fonds que la Banque accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire pour contribuer à la réalisation du Projet.

(g) « Groupe de la Banque » signifie la Banque, la Société Interaméricaine d'Investissement et le Fonds Multilatéral d'Investissement.

(h) « Normes Générales » signifie l'ensemble des articles qui composent la deuxième partie du présent Accord et qui reflètent les politiques fondamentales de la Banque applicables uniformément à ses accords correspondants aux financements non remboursables.

(i) « Organisme Contractant » signifie l'entité ayant la capacité juridique de signer le contrat pour la passation des marchés de biens et de travaux avec l'entrepreneur, le fournisseur, et la société de conseil ou le consultant, selon le cas.

(j) « Organisme(s) d'Exécution » signifie l'organisme (les organismes) chargé(s) d'exécuter le Projet, dans sa totalité ou en partie.

(k) « Période de Clôture » signifie le délai de quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date stipulée pour le dernier décaissement de la Contribution, pour finaliser les paiements restants dus aux tiers, présenter la justification finale des dépenses effectuées, rapprocher les registres et reverser à la Banque les ressources de la Contribution décaissées et non justifiées, conformément aux dispositions de l'Article 3.07 des présentes Normes générales.

(l) « Pratiques Interdites » signifie les pratiques définies à l'Article 5.03 des présentes Normes Générales.

(m) « Projet » signifie le programme ou projet pour lequel est accordée la Contribution.

CHAPITRE III

Normes relatives aux Décaissements

Article 3.01 Conditions Préalables au Premier Décaissement. Le premier décaissement de la Contribution est subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque :

(a) La Banque devra avoir reçu un ou plusieurs rapports juridiques circonstanciés qui établissent, en indiquant les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes, que les obligations contractées par le Bénéficiaire dans l'Accord, sont valables et exécutoires. Ces rapports devront en outre se référer à toutes les questions juridiques que la Banque estimera raisonnablement pertinentes.

(b) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution éventuel, devra avoir désigné un ou plusieurs fonctionnaires pouvant le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord et il devra avoir fait parvenir à la Banque des copies authentifiées des signatures desdits représentants. Si deux ou plusieurs fonctionnaires sont désignés, le Bénéficiaire devra indiquer si ceux-ci peuvent agir séparément ou conjointement.

(c) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution éventuel, devra avoir présenté à la Banque un rapport initial préparé selon les directives données par la Banque et qui en plus d'autres informations que la Banque pourrait raisonnablement demander conformément au présent Accord, devra comprendre : (i) un plan d'exécution du Projet, les plans, caractéristiques techniques et cahier des charges jugés nécessaires de l'avis de la Banque ; (ii) un calendrier d'exécution des travaux ; (iii) un état de l'origine et de l'utilisation des fonds comprenant un calendrier détaillé d'investissements, conforme aux catégories d'investissement figurant dans cet Accord, et l'indication des apports annuels nécessaires des différentes sources de financement avec lesquelles le Projet sera financé ; et (iv) le format des rapports relatifs à l'exécution du Projet visés à l'Article 7.03 des présentes Normes Générales. Lorsque l'Accord prévoit l'autorisation de dépenses antérieures à sa signature ou à celle de la

Résolution approuvant le financement non remboursable, le rapport initial devra inclure un état des investissements et, conformément aux objectifs du Projet, une description des travaux exécutés dans le cadre du Projet ou un état des crédits accordés, selon le cas, jusqu'à une date immédiatement antérieure à celle du rapport.

(d) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution aura démontré à la Banque qu'il possède un système d'information financière et une structure de contrôle interne appropriés pour remplir les objectifs indiqués dans le présent Accord.

Article 3.02 Délai prévu pour que soient remplies les Conditions Préalables au Premier Décaissement. Si dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou d'un délai plus long convenu par écrit entre les Parties, les conditions préalables au premier décaissement stipulées à l'Article 3.01 des présentes Normes Générales et aux Clauses Spéciales, n'ont pas été remplies, la Banque pourra mettre fin au présent Accord en donnant notification au Bénéficiaire.

Article 3.03 Conditions pour tout Décaissement. Avant que la Banque puisse effectuer tout décaissement, il faudra : (a) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution éventuel ait présenté par écrit, ou par l'intermédiaire de moyens électroniques, dont la forme et conditions ont été spécifiés par la Banque, une demande de décaissement et fourni à la Banque, à l'appui de ladite demande, les documents pertinents et autres pièces que celle-ci peut lui avoir demandés ; (b) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution éventuel ait ouvert et maintienne ouvert un ou plusieurs comptes bancaires dans une institution financière dans laquelle la Banque fera les décaissements de la Contribution ; (c) sauf mention contraire de la Banque, que les demandes soient présentées au plus tard trente (30) jours civils avant la date d'expiration du délai applicable aux décaissements ou de la prorogation de celui-ci, que le Bénéficiaire et la Banque auront convenu par écrit ; et (d) qu'aucune des circonstances décrites à l'Article 5.01 des présentes Normes Générales ne se soit produite.

Article 3.04 Procédure de Décaissement. La Banque pourra procéder à des décaissements sur les ressources de la Contribution : (a) en virant directement au Bénéficiaire les sommes auxquelles il a droit d'après cet Accord et conformément aux modalités de remboursement des dépenses et d'avance de fonds décrits aux Articles 3.05 et 3.06 des présentes Normes Générales ; (b) en effectuant des paiements à des tiers au compte du Bénéficiaire ; et (c) par toute autre méthode dont les parties conviennent par écrit. Tous les frais bancaires au titre des décaissements sont à la charge du Bénéficiaire. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les décaissements ne seront jamais inférieurs à la contre-valeur de cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique (US\$50.000) chacun.

Article 3.05 Remboursement de frais. (a) Une fois réalisées les conditions prévues dans les Articles 3.01 et 3.03 des présentes Normes Générales et les conditions appropriées des Clauses Spéciales, la Banque pourra effectuer le décaissement des ressources de la Contribution pour rembourser au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'Exécution, selon le cas, les dépenses éligibles effectuées pour l'exécution du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord.

(b) Sauf accord exprès entre les parties, les demandes de décaissement pour rembourser les frais engagés par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, en accord avec le point (a) précédent, devront être soumises dans les meilleurs délais, à mesure que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution encourt lesdites dépenses ou, au plus tard, dans les

soixante (60) jours calendaires qui suivent la fin de chaque semestre ou dans tout autre délai convenu par les parties.

Article 3.06. Avance de fonds. (a) Une fois réalisées les conditions prévues dans les Articles 3.01 et 3.03 des présentes Normes Générales et les conditions appropriées des Clauses Spéciales, la Banque pourra effectuer des décaissements sur les ressources de la Contribution afin d'avancer des ressources au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'Exécution, selon le cas, pour couvrir les dépenses éligibles du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord.

(b) Le montant maximum de chaque avance de fonds sera fixé par la Banque à partir des besoins de liquidité du Projet pour couvrir les prévisions périodiques de dépenses, conformément au point (a) précédent. En aucun cas le montant maximum d'une avance de fonds ne pourra excéder la somme nécessaire pour le financement desdites dépenses, pendant une période maximum de six (6) mois, conformément au calendrier détaillé des investissements, au flux des ressources nécessaires à ces fins et à la capacité démontrée du Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, pour utiliser les ressources de la Contribution.

(c) La Banque pourra : (i) augmenter le montant maximum d'une avance de fonds en vigueur lorsque apparaîtront des besoins immédiats de liquidité si elle les juge justifiés, et si elle reçoit une sollicitation justifiée et un état des dépenses programmées pour l'exécution du Projet correspondant à la période d'avance de fonds en vigueur ; ou (ii) effectuer une nouvelle avance de fonds en se basant sur le point (b) précédent, lorsqu'auront été justifiés, au minimum, quatre-vingt pour cent (80%) du solde total cumulé des avances de fonds antérieures.

(d) La Banque pourra également réduire ou annuler le solde total accumulé des avances de fonds, si elle détermine que les ressources décaissées de la Contribution n'ont pas été utilisées ou justifiées en bonne et due forme et en temps voulu à la Banque, conformément aux dispositions prévues dans le présent Accord.

Article 3.07. Période de Clôture. Pendant la Période de Clôture, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra : (a) présenter, à la satisfaction de la Banque les documents justificatifs des dépenses effectuées à la charge du Projet et toutes les autres informations que la Banque pourrait demander, et (b) retourner à la Banque, au plus tard le dernier jour de la Période de Clôture, le solde non utilisé ou non dûment justifié des ressources décaissées sur la Contribution. S'il est prévu que les services d'audit soient financés avec les ressources de la Contribution et que lesdits services ne sont ni terminés ni payés avant l'échéance de la Période de Clôture, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra en informer et convenir avec la Banque d'une façon de permettre le paiement desdits services, et de restituer les ressources de la Contribution destinées à cette fin, dans le cas où la Banque ne recevrait pas les états financiers et autres rapports audités dans les délais prévus par le présent Accord.

CHAPITRE IV

Taux de change

Article 4.01 Taux de change. (a) Décaissements. La contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique d'autres monnaies de change dans lesquelles pourraient se faire les décaissements de

la Contribution sera calculée en appliquant le taux de change en vigueur sur le marché à la date du décaissement.

(b) Dépenses effectuées. La contrevaletur en dollars des Etats-Unis d'Amérique d'une dépense réalisée dans la monnaie du pays du Bénéficiaire sera calculée en utilisant l'un des taux de change suivants, conformément aux Clauses Spéciales du présent Accord : (i) le même taux de change que celui utilisé pour la conversion des ressources décaissées dans la monnaie de la Contribution en monnaie du pays du Bénéficiaire, ou (ii) le taux de change en vigueur dans le pays du Bénéficiaire à la date effective du paiement de la dépense dans la monnaie du pays du Bénéficiaire. Aux fins de remboursement des dépenses imputées sur la Contribution, le taux de change en vigueur à la date où la demande de remboursement est soumise à la Banque sera appliqué.

Article 4.02 Renonciation à une partie de la Contribution. Le Bénéficiaire peut renoncer, par notification écrite envoyée à la Banque, à son droit d'utiliser toute partie de la Contribution qui n'a pas été décaissée avant la réception de cette notification, à condition que ladite partie ne réponde à aucune des circonstances prévues à l'Article 5.04 des présentes Normes Générales.

Article 4.03 Annulation Automatique d'une partie de la Contribution. A moins que la Banque ne convienne expressément et par écrit avec le Bénéficiaire de proroger les délais de décaissement, la partie de la Contribution qui n'aura pas été engagée ou décaissée, suivant le cas, dans le délai prévu, sera automatiquement annulée.

CHAPITRE V

Suspension des Décaissements et Echéance Anticipée

Article 5.01 Suspension des Décaissements. La Banque peut, par notification écrite au Bénéficiaire, suspendre les décaissements si l'une des circonstances suivantes se produit et tant qu'elle subsistera :

(a) La non-exécution par le Bénéficiaire de quelconque des obligations stipulées dans le ou les contrat(s) ou accord(s) conclu(s) avec la Banque pour financer le Projet.

(b) Le retrait ou la suspension, comme membre de la Banque, du pays où le Projet doit être exécuté.

(c) Quand le Projet ou les objectifs de la Contribution risquent de souffrir : (i) de toute restriction, modification ou amendement de la capacité légale, des fonctions ou du patrimoine du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'Exécution ; ou (ii) de toute modification ou amendement apporté sans l'accord écrit de la Banque, aux conditions de base remplies avant l'approbation par la Banque du financement non remboursable ou la signature de l'Accord. En pareil cas, la Banque a le droit de solliciter des informations justifiées et détaillées du Bénéficiaire et de l'Organisme d'Exécution. Après avoir entendu le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution et examiné les informations et les explications fournies, ou au cas où le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ne répondrait pas, la Banque pourra suspendre les décaissements si elle juge que les changements apportés affectent de façon substantielle et défavorable le Projet ou rendent son exécution impossible.

(d) Toute circonstance extraordinaire qui, de l'avis de la Banque, et lorsqu'il ne s'agit pas d'un contrat conclu avec la République d'Haïti en tant que Bénéficiaire, rend improbable la possibilité que le Bénéficiaire s'acquitte des obligations contractées dans l'Accord ou qu'il puisse atteindre les objectifs pour lesquels il fut conclu.

(e) Lorsque, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, il est établi à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, qu'un employé, un agent ou un représentant du Bénéficiaire, de l'Organisme d'Exécution ou de l'Organisme Contractant a commis une Pratique Interdite.

Article 5.02 Echéance Anticipée ou Annulation partielles de montants non décaissés.

(a) La Banque pourra mettre fin à l'Accord pour la partie de la Contribution qui n'aura pas encore été décaissée : (i) si l'une des situations décrites dans les alinéas (a) ou (b) de l'Article 5.01 ci-dessus se prolonge pendant plus de soixante (60) jours, ou (ii) si l'information dont fait référence l'alinéa (c) de l'Article 5.01 ci-dessus, ou les déclarations ou informations supplémentaires fournies par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, n'auront pas été satisfaisantes pour la Banque.

(b) En outre des dispositions prévues à l'alinéa (a) ci-dessus, la Banque pourra annuler la partie non décaissée de la Contribution destinée à l'acquisition de certains biens, travaux, services connexes ou services de conseil, si : (i) à un moment quelconque, elle détermine que ce marché a été passé sans respecter les procédures prévues dans le présent Accord ; ou (ii) conformément aux procédures de sanctions de la Banque, il est établi qu'une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire, l'Organismes d'Exécution ou l'Organisme Contractant (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) a commis une Pratique Interdite à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, lorsqu'il y a des preuves que le représentant du Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la Banque dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la Banque.

Article 5.03 Pratiques Interdites. (a) Aux fins du présent Accord, une Pratique Interdite inclut les pratiques suivantes : (i) une «*pratique de corruption*» consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur afin d'influencer indûment les actes d'une autre partie ; (ii) une «*pratique de fraude*» est un acte ou une omission, y compris une distorsion, qui, sciemment ou par imprudence, induit en erreur ou cherche à induire en erreur une partie afin de se procurer un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation ; (iii) une «*pratique de coercition*» consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire directement ou indirectement à une partie ou à un bien d'une partie afin d'influencer indûment les actes d'une partie ; (iv) une «*pratique de collusion*» est une entente entre deux parties ou plus visant à atteindre un objectif inapproprié, notamment pour influencer indûment les actes d'une autre partie ; et (v) une «*pratique d'obstruction*» consiste (A) à délibérément détruire, falsifier, altérer ou dissimuler des preuves importantes pour l'enquête ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but d'empêcher matériellement une enquête du Groupe de la Banque sur les allégations de pratiques de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion; et/ou menacer, harceler ou intimider toute partie dans le but de l'empêcher de

divulguer sa connaissance de faits pertinents pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou (B) en tout acte visant à empêcher significativement l'exercice des droits d'audit et d'inspection de la Banque prévus aux Articles 7.01(c), 7.02(e) et 7.04(g) des présentes Normes Générales.

(b) En plus des dispositions des Articles 5.01(e) et 5.02(b)(ii) des présentes Normes Générales, s'il est établi, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, qu'une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire, l'Organismes d'Exécution ou l'Organisme Contractant (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) a commis une Pratique Interdite à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, la Banque pourra :

- (i) décider de ne pas financer une proposition d'attribution d'un marché pour des travaux, des biens, des services connexes et des services de consultants financés par la Banque ;
- (ii) déclarer la passation de marché non-conforme pour obtenir le financement de la Banque, lorsqu'il y a des preuves que le représentant du Bénéficiaire, de l'Organisme d'Exécution ou de l'Organisme Contractant, n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la Banque dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la Banque ;
- (iii) prononcer à l'entreprise, l'entité ou la personne une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant son comportement ;
- (iv) déclarer qu'une entreprise, une entité ou une personne est exclue, définitivement ou pour une période déterminée : (A) de l'attribution ou de la participation à des activités financées par la Banque ; et (B) d'être un sous-consultant, un sous-traitant, un fournisseur ou un prestataire de service désigné d'une entreprise autrement éligible à qui il a été accordé un contrat financé par la Banque ;
- (v) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi ; et/ou
- (vi) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées selon les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la Banque pour les enquêtes et les procédures.

(c) Les dispositions de l'Article 5.01(e) et de l'Article 5.03(b)(i) des présentes Normes Générales seront également applicables lorsque lesdites parties auront été suspendues d'éligibilité de se voir attribuer d'autres contrats en attente du résultat final d'une procédure de sanctions ou autre.

(d) Toute mesure prise par la Banque, en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, sera rendue publique.

(e) Toute entreprise, entité ou personne soumissionnaire ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) peut faire l'objet de sanctions en vertu des accords qui peuvent exister entre la Banque et d'autres institutions financières internationales concernant l'exécution mutuelle de décisions d'exclusion. Aux fins de ce paragraphe, le terme « sanction » signifie toute exclusion, toute condition sur la future passation de marchés ou toute action publique entreprise en réponse à la violation du cadre applicable d'une institution financière internationale pour répondre aux allégations de Pratiques Interdites.

(f) Lorsque le Bénéficiaire acquiert des biens, des travaux ou des services autres que des services de conseil directement à partir d'un organisme spécialisé, ou sélectionne un organisme spécialisé pour lui fournir des services d'assistance technique dans le cadre d'un accord entre le Bénéficiaire et ledit organisme spécialisé, toutes les dispositions prévues dans cet Accord concernant les sanctions et les Pratiques Interdites s'appliqueront dans leur intégralité aux candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, firmes de consultants et consultants individuels, au personnel, aux sous-traitants, sous-consultants, fournisseurs de biens ou prestataires de services, concessionnaires, (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) ou toute autre entité ayant signé des contrats avec ledit organisme spécialisé pour la fourniture de biens, travaux ou services autres que des services de conseil en lien avec les activités financées par la Banque. La Banque garde le droit d'exiger du Bénéficiaire qu'il invoque des recours tels que la suspension ou la résiliation. Le Bénéficiaire s'engage à ce que les contrats conclus avec les organismes spécialisés incluent des dispositions obligeant ces organismes spécialisés à consulter la liste des entreprises ou personnes suspendues ou exclues tenue par la Banque. En cas de signature par un organisme spécialisé d'un contrat ou d'un bon de commande avec une entreprise ou une personne suspendue ou exclue par la Banque, celle-ci refusera de financer les dépenses y afférentes et prendra d'autres mesures appropriées, le cas échéant.

Article 5.04 Obligations non affectées. Nonobstant les dispositions des Articles 5.01 et 5.02 ci-dessus, aucune des mesures prévues dans le présent Chapitre n'affectera le décaissement par la Banque : (a) des montants soumis à la garantie d'une lettre de crédit irrévocable ; et (b) des montants que la Banque s'est engagée spécifiquement par écrit avec le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant éventuel à fournir sur les ressources de la Contribution pour payer un fournisseur de biens et services ou de services de conseil. La Banque pourra considérer comme nul et non avenu l'engagement mentionné à l'alinéa (b) s'il est établi à la satisfaction de la Banque qu'une ou plusieurs des Pratiques Interdites ont été commises lors de la négociation ou l'exécution d'un contrat portant sur l'acquisition de travaux, de biens et de services ou de services de conseil.

Article 5.05 Non-renonciation aux Droits. Ni le retard accusé par la Banque dans l'exercice des droits accordés au titre du présent Accord, ni le non-exercice de ces droits ne pourront être interprétés comme une renonciation par la Banque auxdits droits ni comme une acceptation des circonstances qui, si elles s'étaient réalisées, l'auraient habilitée à les exercer.

Article 5.06 Dispositions Non Affectées. L'application des mesures établies dans le présent Chapitre n'affectera pas les obligations du Bénéficiaire établies dans cet Accord, lesquelles conserveront leur plein effet.

CHAPITRE VI

Exécution du Projet

Article 6.01 Dispositions Générales relatives à l'Exécution du Projet. (a) Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue et conformément aux normes financières et techniques et selon les plans, caractéristiques techniques, cahier des charges, calendriers d'investissements, budgets, règlements et autres documents que la Banque a approuvés. Il s'engage également à ce que toutes les obligations qui lui incombent soient honorées à la satisfaction de la Banque.

(b) Toute modification importante apportée aux plans, caractéristiques techniques, cahier des charges, calendriers d'investissements, budgets, règlements et autres documents que la Banque a approuvés, ainsi que tout changement de fond du contrat ou des contrats de biens ou de services financés sur les ressources destinées à l'exécution du Projet ou toute modification apportée aux catégories d'investissement exigent le consentement écrit de la Banque.

Article 6.02 Prix des Appels d'Offre. Les contrats d'exécution de travaux, d'achat de biens et de prestation de services aux fins du Projet se feront à un coût raisonnable qui sera généralement le prix le plus bas du marché, compte tenu de facteurs de qualité, d'efficacité et de tout autre facteur pertinent.

Article 6.03 Utilisation des Biens. Sauf autorisation expresse de la Banque, les biens acquis au moyen des ressources de la Contribution devront être consacrés exclusivement aux fins du Projet. Une fois l'exécution du Projet achevée, les machines et matériels de construction utilisés pour ladite exécution pourront être employés à d'autres fins.

Article 6.04 Ressources Additionnelles. (a) Le Bénéficiaire devra fournir en temps opportun toutes les ressources additionnelles à celles de la Contribution qui seront nécessaires à l'exécution complète et ininterrompue du Projet. Si pendant le processus de décaissement de la Contribution, il se produit une hausse du coût estimatif du Projet, la Banque pourra exiger la modification du calendrier d'investissements visé à l'alinéa (c) de l'Article 3.01 des présentes Normes Générales, pour que le Bénéficiaire puisse faire face à ladite hausse.

(b) Dans les soixante (60) premiers jours de chaque année civile d'exécution du Projet, le Bénéficiaire devra prouver à la Banque qu'il disposera en temps opportun des ressources nécessaires pour apporter la contribution locale au Projet au cours de l'année en question.

CHAPITRE VII

Système d'Information Financière et Contrôle Interne, Inspections, Rapports et Audit Externe

Article 7.01 Système d'Information Financière et Contrôle Interne. (a) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, devra maintenir : (i) un système d'information financière acceptable pour la Banque qui permette de tenir un registre comptable, budgétaire et financier, et la publication d'états financiers et autres rapports connexes sur les ressources de la Contribution et d'autres sources de financement, le cas échéant ; et (ii) une structure de contrôle interne permettant la gestion efficace du Projet, assurant la fiabilité des informations financières, des registres et des archives physiques, numériques et électroniques, et permettant la réalisation des dispositions prévues dans le présent Accord.

(b) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, s'engage à conserver les registres originaux du Projet pour une période minimum de trois (3) ans après la date stipulée pour le dernier décaissement de la Contribution, de façon à : (i) permettre l'identification des sommes reçues de la part des différentes sources ; (ii) consigner, conformément au système d'information financière approuvé par la Banque, les dépenses engagées sur le compte du Projet, tant avec les ressources de la Contribution qu'avec les autres fonds qui doivent être apportés pour son exécution totale ; (iii) inclure les détails nécessaires pour identifier les œuvres réalisées, les biens acquis et les services contractés, ainsi que l'utilisation desdites œuvres, biens et services ; (iv) mettre en évidence la conformité de l'autorisation et du paiement de l'œuvre, bien ou service acquis ou contracté ; (v) inclure la documentation liée au processus de passation de marchés, d'acquisition, d'emploi et d'exécution des contrats financés par la Banque et d'autres sources de financement, ce qui comprend, sans que ce soit limitatif: les appels d'offres, les offres groupées, les résumés, les évaluations des offres, les contrats, la correspondance, les produits et projets de travail, les factures, certificats et rapports de réception, les reçus y compris les documents liés au paiement de commissions, et les paiements aux représentants, consultants et contractants ; et (vi) démontrer le coût du projet pour chaque catégorie de son budget et les progrès physiques et financiers réalisés par les œuvres, biens et services acquis ou contractés. Lorsqu'il s'agira de programmes de crédit, les registres devront préciser, en outre, les crédits alloués, les recouvrements effectués et l'utilisation de ceux-ci.

(c) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les dossiers d'appel d'offre et les contrats financés avec les ressources de la Contribution qui sont conclus par le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, incluent une disposition requérant que les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs de biens ou prestataires de services ainsi que leurs représentants, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants ainsi que leurs représentants ou les concessionnaires conservent tous les documents et dossiers liés aux activités financées par la Banque pendant sept (7) ans après l'achèvement du travail prévu dans le contrat en question.

Article 7.02 Inspections. (a) La Banque pourra établir les procédures d'inspection qu'elle estime nécessaires pour garantir le déroulement satisfaisant du Projet.

(b) Le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution et l'Organisme Contractant, selon le cas, devra autoriser la Banque à inspecter à tout moment le Projet, l'équipement et le matériel et à examiner les registres et documents que la Banque jugera utiles de connaître. Le personnel que

la Banque enverra ou désignera comme enquêteur, agent, auditeur ou expert à cette fin devra pouvoir compter sur la totale collaboration des autorités concernées. Tous les coûts relatifs au transport, aux salaires et autres frais de ce personnel seront à la charge de la Banque.

(c) A la demande d'un représentant autorisé par la Banque, le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, fournira à la Banque tout document, y compris les documents relatifs à la passation de marchés. De plus, le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution et l'Organisme Contractant devront, dans un délai jugé raisonnable, mettre leur personnel à la disposition de la Banque afin de répondre aux questions posées par le personnel de la Banque aux fins de procéder à l'examen et à l'audit des documents sus-mentionnés. Le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, devra fournir les documents dans un délai jugé raisonnable ou présenter une déclaration sous serment explicitant les raisons pour lesquelles la documentation demandée n'est pas disponible ou n'est pas fournie à la Banque.

(d) Si le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, se refuse à donner suite à la demande présentée par la Banque ou fait de quelque autre manière obstruction à une enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, pourra prendre toute mesure appropriée contre le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas.

(e) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les dossiers d'appel d'offre et les contrats financés avec les ressources de la Contribution qui sont conclus par le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, incluent une disposition requérant que les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs de biens ou prestataires de services ainsi que leurs représentants, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants ainsi que leurs représentants ou les concessionnaires : (i) autorisent la Banque à examiner tout compte, tout dossier et tous autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat, ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque ; (ii) apportent pleinement leur soutien à la Banque dans son enquête ; (iii) fournissent tout document nécessaire à une enquête portant sur des allégations de Pratiques Interdites, et mettent à la disposition de la Banque leurs employés ou agents ayant connaissance des activités financées par la Banque pour répondre aux questions posées par le personnel de la Banque ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant dûment désigné aux fins de procéder à l'enquête. Si le candidat, soumissionnaire, fournisseur de biens ou prestataire de services ainsi que leurs représentants, entrepreneur, consultant, personnel, sous-traitant, sous-consultant ainsi que leurs représentants ou concessionnaire ne coopère et/ou ne se conforme pas aux demandes de la Banque ou fait de quelque autre manière que ce soit obstruction à toute enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, peut prendre toute mesure appropriée contre le candidat, soumissionnaire, fournisseur de biens ou prestataire de services ainsi que leurs représentants, entrepreneur, consultant, personnel, sous-traitant, sous-consultant ainsi que leurs représentants ou concessionnaire en question.

Article 7.03 Rapports. Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, présentera à la Banque les rapports relatifs à l'exécution du Projet et préparés conformément aux normes fixées à cet égard en accord avec la Banque dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque semestre ou dans tout autre délai convenu entre les parties; ainsi que les autres rapports que la Banque pourra raisonnablement demander en ce qui concerne l'investissement des sommes octroyées, l'utilisation des biens acquis au moyen desdites sommes et le déroulement du Projet.

Article 7.04 Audit Externe. (a) Le Bénéficiaire s'engage à présenter lui-même, ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, à la Banque, dans les délais impartis, pendant la période et à la fréquence précisés dans les Clauses Spéciales du présent Accord, les états financiers du Projet et autres rapports, ainsi que l'information financière supplémentaire que la Banque pourra lui demander, conformément aux normes et principes de comptabilité jugés acceptables par la Banque.

(b) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les états financiers et autres rapports précisés dans les Clauses Spéciales du présent Accord soient audités par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux normes et principes d'audit jugés acceptables par la Banque, et s'engage également à présenter, à la demande de la Banque, les informations relatives aux auditeurs indépendants contractés que celle-ci lui demandera.

(c) Le Bénéficiaire s'engage à sélectionner et à embaucher, lui-même ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, les auditeurs indépendants nécessaires pour la présentation en temps voulu des états financiers et autres rapports mentionnés dans le point (b) précédent, au plus tard quatre (4) mois avant la clôture de chaque exercice budgétaire du pays du Bénéficiaire, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou dans tout autre délai convenu entre les parties, conformément aux procédures et cahiers des charges précédemment acceptés par la Banque. Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra autoriser les auditeurs à fournir à la Banque les informations supplémentaires que celle-ci pourra raisonnablement demander, en rapport avec les états financiers et autres rapports audités.

(d) Dans les cas où l'audit est à la charge d'un organisme officiel de contrôle et que celui-ci ne puisse effectuer son travail dans des conditions satisfaisantes pour la Banque, ou dans les délais impartis, dans la période et à la fréquence précisées dans le présent Accord, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, sélectionnera et contractera les services d'auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux dispositions indiquées dans le point (c) précédent.

(e) Sans préjudice des dispositions énoncées dans les points précédents, la Banque, à titre exceptionnel et suite à un accord préalable entre les parties, pourra sélectionner et contracter les services d'auditeurs indépendants pour la préparation des états financiers et autres rapports audités prévus dans le présent Accord, lorsque : (i) la Banque gagne un avantage à sélectionner et à contracter lesdits services ; ou (ii) les services d'entreprises privées et comptables publiques indépendantes qualifiées dans le pays sont limités ; ou (iii) il existe des circonstances spéciales qui justifient que la Banque sélectionne et contracte lesdits services.

(f) La Banque se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'Exécution, selon le cas, la réalisation d'un autre type d'audit externe ou de travaux liés à l'audit de projets, de l'Organisme d'Exécution et d'entités qui y sont liées, du système d'information financière et des comptes bancaires du Projet, entre autres. La nature, fréquence, portée, opportunité, méthodologie, le type de normes d'audit applicables, les rapports, procédures de sélection et cahiers des charges seront établis d'un commun accord entre les parties.

(g) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les dossiers d'appel d'offre et les contrats financés avec les ressources de la Contribution qui sont conclus par le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, incluent une disposition requérant que les candidats,

les soumissionnaires, les fournisseurs de biens ou prestataires de services ainsi que leurs représentants, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants ainsi que leurs représentants ou les concessionnaires autorisent la Banque à examiner tout compte, tout dossier et tous autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat, ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

CHAPITRE VIII

Dispositions concernant les Charges et Exonérations

Article 8.01 Impôts. Le Bénéficiaire s'engage à assumer la charge de tout impôt, taxe ou droit applicable à la conclusion, à l'inscription ou à l'exécution du présent Accord.

CHAPITRE IX

Procédure d'Arbitrage

Article 9.01 Composition du Tribunal. Le Tribunal arbitral sera composé de trois membres qui seront désignés de la manière suivante: un membre désigné par la Banque, un autre par le Bénéficiaire et un troisième, ci-après dénommé le « Tiers-arbitre », par accord direct entre les parties ou par l'intermédiaire de leurs arbitres respectifs. Si les parties ou les arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la personne du Tiers-arbitre, ou si l'une des parties n'est pas en mesure de désigner des arbitres, le Tiers-arbitre sera désigné à la demande de l'une ou l'autre des parties par le Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera désigné par le Tiers-arbitre. Si l'un des arbitres désignés ou si le Tiers-arbitre ne souhaite pas ou ne peut pas s'acquitter ou continuer de s'acquitter de ses fonctions, il sera remplacé de la même façon que pour sa désignation initiale. Le successeur remplira les mêmes fonctions et attributions que son prédécesseur.

Article 9.02 Engagement de la Procédure. Pour soumettre le différend à la procédure d'arbitrage, la partie requérante adressera à l'autre une communication écrite exposant la nature de la réclamation, la satisfaction ou la réparation exigée et le nom de l'arbitre qu'elle désigne. La partie qui aura reçu cette communication devra, dans un délai de quarante cinq (45) jours, communiquer à la partie adverse le nom de la personne qu'elle désigne comme arbitre. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise de la communication au requérant, les parties ne se sont pas mises d'accord sur la personne du Tiers-arbitre, l'une ou l'autre des parties pourra recourir au Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains pour que celui-ci effectue la désignation.

Article 9.03 Constitution du Tribunal. Le Tribunal arbitral sera constitué à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date choisie par le Tiers-arbitre, et, une fois constitué, il se réunira aux dates que déterminera le Tribunal lui-même.

Article 9.04 Procédure. (a) Le Tribunal sera compétent pour connaître uniquement des points du différend. Il adoptera sa propre procédure et pourra de sa propre initiative, désigner les experts qu'il estime nécessaires. Dans tous les cas, il devra donner aux parties l'occasion de présenter leurs points en audience.

(b) Le Tribunal jugera en équité, en se fondant sur les termes de l'Accord, et prononcera sa sentence même dans le cas où l'une des parties manquerait à son devoir de comparution ou de déposition.

(c) La sentence sera rendue par écrit et décidée par vote concordant de deux membres au moins du Tribunal; elle devra être rendue dans un délai approximatif de soixante (60) jours à compter de la date de la nomination du Tiers-arbitre, à moins que le Tribunal ne décide que pour des circonstances spéciales et imprévues ce délai doit être prorogé. La sentence sera notifiée aux parties par communication signée au moins par deux membres du Tribunal et devra être exécutée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification. La sentence sera définitive et ne sera susceptible d'aucun appel.

Article 9.05 Frais. Les honoraires de chaque arbitre seront versés par la partie qui l'aura désigné et les honoraires du Tiers-arbitre seront pris en charge par les deux parties à part égale. Avant que le Tribunal ne se réunisse, les parties détermineront les honoraires des autres personnes qui, d'un commun accord, seront invitées à intervenir dans la procédure d'arbitrage. Si l'accord ne se produit pas en temps opportun, le Tribunal fixera lui-même la rémunération qui serait raisonnable pour de telles personnes, compte tenu des circonstances. Chaque partie s'acquittera de ses propres frais au titre de la procédure, mais les frais du Tribunal seront pris en charge par les parties à part égale. Tout doute concernant la répartition des frais ou les modalités de paiement sera tranché par le Tribunal sans recours possible.

Article 9.06 Notifications. Toute notification relative à l'arbitrage ou à la sentence se fera sous la forme prévue dans le présent Accord. Les parties renoncent à toute autre forme de notification.

ANNEXE

LE PROJET

Développement du Secteur Privé via la Promotion de l'Investissement

I. Objectif

- 1.01** L'objectif général du Projet est de stimuler le développement du secteur privé en Haïti via la promotion de l'investissement. A cette fin, le Projet renforcera la capacité institutionnelle du CFI et d'autres entités gouvernementales en charge de la promotion de l'investissement, de la politique sur le climat des affaires et du développement du secteur privé.

II. Description

- 2.01** Pour atteindre les objectifs du Projet auxquels fait référence la section I ci-dessus, les ressources de la Contribution financeront les activités comprises dans les deux composantes du Projet décrites ci-après. La Composante 1 sera centrée sur les efforts pour intéresser des entreprises à investir en Haïti tandis que la Composante 2 renforcera la capacité des agences gouvernementales qui s'occuperont de ces investisseurs potentiels pour saisir les opportunités d'investissement.

Composante 1. Promotion de l'investissement.

- 2.02** Cette composante entend positionner le CFI comme une agence modèle de promotion de l'investissement, en renforçant sa capacité institutionnelle de promouvoir notamment l'Investissement Etranger Direct « IED » dans des industries stratégiques. A cette fin, cette composante appuiera trois types d'activités :

- (a) Développement des capacités au CFI. Les activités de développement des capacités incluront :

- (i) *Assistance Technique et formation.* Sur la base d'un plan stratégique pour le CFI élaboré dans le cadre de la préparation de ce Projet, des ressources du Projet financeront les services d'experts internationaux ou nationaux en attraction d'investissements pour fournir de l'assistance technique au personnel du CFI en matière : de promotion de secteurs stratégiques pour l'économie haïtienne identifiés par le Gouvernement d'Haïti ; de facilitation de l'investissement et de services tels que ceux d'informations et de techniques de marketing pour attirer de potentiels investisseurs ; et des services de suivi dans le domaine de l'investissement pour les projets des investisseurs et intéresser ces derniers à investir davantage. Au début, les consultants recrutés appuieront le personnel du CFI dans la réalisation de ces activités, tout en leur transférant le savoir-faire (apprentissage sur le

tas). La responsabilité de la réalisation de ces activités restera celle du personnel du CFI et l'appui technique perdurera jusqu'à la fin du projet pour qu'elles puissent être totalement prises en charge par le personnel du CFI.

- (ii) *Technologie de l'information.* Le Projet appuiera l'établissement d'un système moderne de technologie de l'information pour le CFI, incluant : un logiciel de gestion des relations avec les clients, qui permettra au personnel du CFI de faire le suivi de leurs activités et de leurs communications avec les investisseurs, et de partager des informations à l'interne et avec d'autres agences gouvernementales sur des investisseurs réels et potentiels ; et un système intranet qui permettra la connexion avec la Plateforme Gouvernementale Intégrée d'Haïti « PGIH ». Pour cette activité, des ressources du Projet financeront l'acquisition du logiciel, de l'équipement informatique et des services consultatifs d'assistance technique.
 - (iii) *Mécanisme de consultation public-privé.* Le Projet appuiera l'organisation de séances de consultation avec des concernés des secteurs public et privé, qui se tiendront périodiquement pour analyser le climat d'investissement dans le pays dans des industries stratégiques promues par le CFI, et formuler des recommandations de politiques et de campagnes de plaidoyer. Des ressources du Projet financeront des services consultatifs d'experts internationaux ou nationaux. Ce groupe œuvrant sur les politiques agira en coordination avec l'Unité du MEF pour le Partenariat Public-Privé « PPP » pour structurer des politiques pour la promotion d'associations entre des entreprises et le Gouvernement d'Haïti.
- (b) Etablissement du renom et promotion du pays. La seconde activité de cette composante est la promotion d'Haïti comme destination d'investissement. A cette fin, le Projet appuiera les initiatives suivantes :
- (i) *Campagne pour l'établissement du renom du pays.* Le Projet appuiera la conception et la réalisation d'une campagne pour l'établissement du renom du pays, qui cherchera à doter Haïti d'une stratégie unifiée de communication à tous les niveaux du gouvernement et du secteur privé, afin que les investisseurs reçoivent les mêmes informations, messages et traitements indépendamment de l'agence gouvernementale à laquelle ils ont affaire ou de la partie du pays dans laquelle ils investissent. Pour atteindre ce but, des ressources du Projet financeront : des activités de recherches d'informations et de publicité au niveau local pour concevoir la campagne ; la réalisation de la campagne et la formation du personnel du CFI pour lui transférer la capacité de réalisation ; et l'organisation d'événements de dissémination.

- (ii) *Publicité internationale.* Le Projet appuiera la participation de membres du personnel du CFI, et de représentants du Gouvernement d'Haïti et du secteur privé, aux foires commerciales les plus importantes adéquates pour faire la promotion des secteurs stratégiques d'Haïti. Les sessions de formation, avec des experts internationaux ou nationaux et des paquets d'informations, auront lieu avant la participation à ces foires. De plus, le Projet appuiera l'organisation d'événements de promotion hors d'Haïti sur des marchés cibles importants et un programme d'échange avec des membres de la Diaspora pour un travail de courte durée au CFI. Ces activités seront réalisées en coordination avec les ambassades d'Haïti dans les pays sélectionnés, auxquelles fins des sessions de formation seront offertes également à des fonctionnaires desdites ambassades. Le Projet appuiera aussi l'organisation de grands forums des affaires en Haïti comme le Forum Investir en Haïti de 2011, ainsi que l'actualisation du Guide de l'investissement en Haïti élaboré avec l'appui de la Banque dans le cadre de la préparation de ce Projet.

- (c) Plaidoyer et informations d'appui à la politique. La troisième activité de la Composante 1 concerne le renforcement du rôle du CFI en tant que centre pour des recommandations de politiques basées sur les besoins perçus des investisseurs pour le succès de leurs opérations dans le pays. A cette fin, le CFI travaillera en étroite collaboration avec le Groupe sur les Politiques Publique-Privé ainsi qu'avec le Conseil Consultatif Présidentiel pour le Développement Economique et l'Investissement. Le Projet appuiera : l'instrumentation d'outils d'enquête et de gestion de la relation avec les clients pour obtenir des données sur les goulots d'étranglement à l'investissement et les besoins des investisseurs ; la participation d'experts à l'évaluation du cadre de régulation et de ses faiblesses et goulots d'étranglement identifiés ; et la participation d'experts pour faire des recommandations et combler les lacunes identifiées.

Composante 2. Développement des capacités du secteur privé.

2.03 Cette composante s'occupera des interventions pour le renforcement des capacités institutionnelles pour préparer des institutions pertinentes (MEF ¶(a), (b) et (c) ; BRH ¶(d) ; et MCI ¶(e)) pour mieux répondre aux exigences que créera la stratégie de promotion des investissements du Projet. Ce sont :

- (a) Partenariats Public-Privé « PPP » et équité. Renforcement des capacités de l'unité du MEF spécialement en charge d'analyser, structurer, mettre en œuvre et faire le monitoring de projets de partenariat public-privé. A cette fin, le MEF assurera la mise en place de cette Unité PPP et des ressources du Projet financeront les services sur le long terme des consultants sur les aspects financiers et juridiques de grands projets d'infrastructure, des services de développement de logiciels et des consultations *ad hoc* pour structurer des projets spécifiques, sur demande.

- (b) Promotion du climat des affaires. Renforcement de l'unité du MEF en charge d'appuyer d'autres Ministères dans leurs efforts de développement du secteur privé, offrant des services tels que: identification de barrières institutionnelles et de régulation entravant le développement de leurs secteurs respectifs ; propositions pour solutionner le problème de ces barrières aux niveaux de la régulation et de la mise en œuvre, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales. Le Projet financera des services de consultants sur une base *ad hoc*, sur demande des Ministères concernés.
- (c) Suivi-évaluation institutionnel des investissements. Renforcement des services du MEF spécialement en charge du suivi-évaluation des projets d'investissement, du traitement des informations y relatives, et de la transmission au reste du gouvernement d'informations économiques sur l'investissement étranger et le commerce international. A cette fin, le Projet : (i) appuiera le travail des consultants experts en suivi de projets et technologie de l'information, pour étudier tous les processus relatifs à la gestion et au suivi des projets d'investissement au MEF et dans toutes les entités gouvernementales pertinentes participant au cycle des projets d'investissement ; (ii) financera la conception et l'installation de l'infrastructure nécessaire en appui à la connectivité avec des entités gouvernementales ; et (iii) développera le Système National de Suivi des Projets d'Investissement. Ce système : fera l'inventaire de toutes les ressources pour l'investissement, via la connexion directe avec des entités d'origine, dans la mesure du possible ; inclura un système de gestion des documents et un plan de travail pour gérer toutes les communications internes relatives à la gestion de ces ressources, éliminant les processus non informatisés et améliorant la transparence et l'efficacité dans le décaissement des ressources ; facilitera l'agrégation et la géolocalisation de tous les projets d'investissement, indépendamment de leurs sources de financement, permettant aux agences d'exécution de projets de télécharger et d'actualiser les informations sur les projets dans un système intranet disponible pour le Gouvernement ; et inclura des outils d'analyse de données pour permettre soit la connexion soit le développement d'indicateurs de suivi pour la promotion de meilleures pratiques de gestion basée sur les résultats. Ce système sera compatible et connecté avec MapHaiti, un module de suivi et de gestion de projets capable de connecter tous les concernés de la coopération externe, et qui fait partie de la PGIH, conçue et financée via le Programme HA-L1051¹ de la Banque.
- (d) Bureau de crédit. Pour augmenter l'accès du secteur privé au financement, et donc offrir aux investisseurs étrangers une chaîne de valeur locale plus compétitive, le Projet appuiera l'instauration d'un bureau de crédit. La conception de ce bureau est le produit d'une évaluation conjointe de la Banque et de la Banque Mondiale, avec l'IFC (*International Finance Corporation*). Il consistera en un système d'informations décentralisé sur le classement en matière de crédit

¹ Pour le développement de cette plateforme, l'unité d'exécution travaillera en coordination avec l'Unité d'E-Gouvernance du Bureau du Premier Ministre. Cette Unité d'E-Gouvernance a été créée dans le cadre des activités du programme HA-L1051 de la Banque.

de toutes les personnes et de toutes les entreprises en Haïti. Il sera logé à la BRH et inclura une grande variété de fournisseurs de données, dont des institutions de micro-finance, des banques, des commerçants et des compagnies de télécommunication. Les activités de fonctionnement obéiront aux Principes Généraux de Soumission de Rapport de la Banque, et des Règlements Internationaux. Le Projet financera des équipements informatiques (*hardware* et *software*), de l'espace de bureau, les travaux de consultants et des activités de formation.

- (e) Centre pour le Développement de l'Entreprise et de l'Entrepreneuriat (CDEE) au MCI. Le CDEE coordonne et appuie la mise en œuvre de programmes de la Banque ciblant le développement des Petites et Moyennes Entreprises « PME ». Ces programmes (HA-L1050, HA-L1057, HA-L1068), qui visent le renforcement de chaînes locales de valeur principalement dans le pôle de développement Nord du pays, et qui font la promotion de l'accès au crédit et aux services de développement des affaires pour les PME, sont fondamentaux pour attirer l'investissement. Le Projet financera les travaux d'un groupe de consultants et l'équipement pour ces consultants.

III. Financement

- 3.01 Le coût total du Projet s'élève à dix-sept millions cinq cent mille dollars (US\$17.500.000), et sera financé sur les ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque. Un récapitulatif des coûts du Projet ventilés par catégorie d'investissement et source de financement est présenté dans le Tableau ci-dessous.

| Coût total par investissement (en US\$) | | | |
|---|-------------------|-------------------|----------|
| CATEGORIES | BANQUE | TOTAL | % |
| Composante 1. | 7.500.000 | 7.500.000 | |
| Composante 2. | 8.500.000 | 8.500.000 | |
| Administration, Suivi et Évaluation | 1.275.000 | 1.275.000 | |
| Audit | 125.000 | 125.000 | |
| Imprévus | 100.000 | 100.000 | |
| Total | 17.500.000 | 17.500.000 | |

IV. Exécution

- 4.01 Le Projet sera exécuté par deux Organismes d'Exécution : le CFI et le MEF, par l'UCP.
- 4.02 Pour l'exécution de la Composante 1, le CFI sera l'Organisme d'Exécution. A cette fin, une unité sera créée, composée du Directeur de la Composante 1, d'un spécialiste fiduciaire financier et d'un spécialiste en passation de marchés. De plus, une formation sera offerte aux comptables actuels du CFI pour l'exécution des tâches comptables liées à l'exécution du Projet.

- 4.03** Pour l'exécution de la Composante 2, le MEF sera l'Organisme d'Exécution, via son UCP. De plus, il y aura des entités techniques au MEF, au MCI et à la BRH pour faciliter l'exécution de chacune des sous-composantes de la Composante 2 (MEF : Investissements institutionnels, PPP et Promotion du Climat des Affaires ; BRH : bureau de crédit ; MCI : CDEE). Sur la base des requêtes présentées par les entités techniques à l'UCP, le Directeur de la Composante 2 exécutera les activités de passation de marchés et de décaissement sur instructions. La relation entre ces agences sera décrite plus en détails dans le Manuel d'Opérations du Projet. L'UCP a déjà de l'expérience d'exécution de projets de la Banque, et utilisera ses propres spécialistes en gestion financière et en passation de marchés. Le Projet financera le Directeur de la Composante 2.
- 4.04** Manuel d'Opérations. Le Projet disposera d'un manuel d'opérations qui devra être approuvé par les Organismes d'Exécution après consultation des différentes institutions impliquées, et dont l'entrée en vigueur sera autorisée par le CFI et par le MEF, avec la non objection préalable de la Banque, conformément à la disposition de la Clause 2.02(i) des Clauses Spéciales. Par ailleurs, toute modification ultérieure du Manuel d'Opérations devra également faire l'objet de la non objection préalable de la Banque conformément à la disposition de la Clause 4.08 des Clauses Spéciales.
- 4.05** Gestion financière du Projet. Pour la gestion financière du Projet, le CFI et l'UCP du MEF ouvriront des comptes bancaires séparés pour la gestion des ressources du Projet. Chacune des unités d'exécution aura son propre système de gestion financière et préparera un Plan Annuel d'Opérations « PAO », un plan de passation de marchés et un plan financier détaillé sur 12 mois indiquant les besoins en *cash flow* pour l'exécution du Projet et qui servira de base pour les avances de fonds. Pour le CFI, pour la première année d'exécution du Projet, les décaissements seront effectués par paiement direct aux fournisseurs contre réalisation de certains objectifs ou de sorties. La demande de décaissement, y compris les documents à l'appui, sera soumise à la Banque par le CFI pour le traitement des paiements. Les avances de fonds au CFI se feront pour l'équivalent des besoins de financement nécessaires pour quatre mois pour couvrir des dépenses liées aux coûts d'administration, dépenses pour ateliers et réunions, et dépenses de voyage. Pour l'UCP du MEF, les décaissements d'avances de fonds se feront pour l'équivalent des besoins de financement nécessaires pour l'exécution des activités du Projet découlant du PAO approuvé et du plan de passation de marchés couvrant des périodes de quatre mois.

V. Suivi et Evaluations

- 5.01** Rapports de progrès. Les Organismes d'Exécution procéderont à des évaluations semestrielles du Projet, comparant ce qui a été fait à ce qui était projeté. Les objectifs de ces évaluations seront, entre autres : de vérifier le niveau de progrès et d'atteinte des objectifs du Projet sur la base des indicateurs inscrits dans la Matrice des Résultats ; de montrer le lien entre les produits obtenus et les activités financées par le Projet ; et d'identifier les risques dans l'exécution du Projet tout en proposant des mesures de mitigation. Les rapports incluront une analyse résumée des réalisations à date,

conformément à cet Accord et au Manuel d'Opérations du Projet. Ces rapports devront être élaborés par l'Organisme d'Exécution et comporter les informations suivantes relatives aux aspects techniques : (i) avancement des travaux dans chacune des composantes du Projet ; (ii) rapport de supervision des travaux de chacune des sous-composantes ; (iii) indicateurs de résultats ; (iv) rapport d'activités et résultats de l'Organisme d'Exécution ; et (v) tout autre aspect ou considération technique sur l'avancement et la réalisation technique des résultats du Projet. Le rapport semestriel devra comprendre une section sur l'état des aspects administratifs et financiers préparée par l'Organisme d'Exécution qui comprendra, sous réserve de toute autre disposition de la Banque en la matière, les informations suivantes : (i) état des procédures de recrutement, (ii) état des procédures d'acquisition de biens et de services, et (iii) rapport sur la supervision des travaux réalisés dans chacun des contrats d'installation.